



EN BREF

CC, 27/10/17
(n°2017-668 QPC)

La non-application de l'exonération résidence principale aux non-résidents est constitutionnelle.

Par une décision du 27/10/17, le Conseil constitutionnel a précisé que la non-application de l'exonération pour cession de résidence principale prévue à l'article 150-U-II-1° du CGI aux non-résidents n'était pas contraire à la Constitution.

A SAVOIR

Le forfait de 7,50% du prix d'achat pour valoriser les frais d'acquisition inclut tous les frais dont une éventuelle commission d'agence immobilière.

En présence d'une commission supportée lors de l'achat, il est donc généralement plus intéressant de retenir le montant des frais réels, sur justificatifs.

Dans notre prochain numéro :

Rappel des conditions de désignation du représentant fiscal accrédité

Le point sur les conséquences de la jurisprudence "de Ruyter"

La décision "de Ruyter" a marqué le point de départ en 2015 d'une vaste campagne de dégrèvement des prélèvements sociaux au profit des contribuables non-résidents.

La récente décision "Jahin" nous donne l'occasion de faire un rapide état des lieux.

L'arrêt "de Ruyter"

Par un arrêt du 26/02/15, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a estimé que, dès lors qu'ils participaient au financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale, les prélèvements sur les revenus du patrimoine n'étaient pas applicables à M. de Ruyter, résident français mais assujéti au régime de protection sociale néerlandais car salarié d'une entreprise ayant son siège aux Pays-Bas.

Le Conseil d'Etat s'est rallié à la position de la CJUE (CE, 27/07/15, n°334551).

En clair, ces décisions ouvraient la possibilité aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat, autre que la France, membre de l'Espace Economique Européen (EEE = Union européenne + Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse, de demander la restitution des prélèvements sociaux acquittés en France sur leurs revenus du capital, notamment les plus-values immobilières.

Une importante campagne de dégrèvement

Face à un dépôt massif de demandes de dégrèvement qui a eu pour conséquence d'allonger de façon exceptionnelle les délais de traitement, le Ministère des Finances et des Comptes Publics, a précisé, le 20/10/15, les modalités de remboursement qu'il réserve uniquement aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat, autre que la France, membre de l'EEE ou de la Suisse.

Les réclamations des personnes affiliées dans un Etat tiers non européen sont quant à elles, soit rejetées et doivent alors être contestées devant les Tribunaux Administratifs, soit mises de côté dans l'attente de savoir si elles peuvent se voir étendre le bénéfice de la jurisprudence "de Ruyter".

Changement d'affectation des prélèvements sociaux

Parallèlement, pour faire échec à la jurisprudence "de Ruyter", le législateur a décidé de ne plus affecter, à compter du 01/01/16, les prélèvements sociaux collectés sur les plus-values immobilières au financement du régime de la sécurité sociale.

Dès lors, il n'est plus possible d'obtenir sur le fondement de la jurisprudence "de Ruyter" le remboursement des prélèvements sociaux acquittés sur les plus-values immobilières réalisées depuis le 01/01/16.

Mais d'autres axes de contestation pourraient voir le jour permettant ainsi à l'ensemble des non-résidents (européens ou non-européens) d'obtenir le remboursement des prélèvements sociaux acquittés depuis le 01/01/16.

L'arrêt "Jahin"

Par un arrêt "Jahin" du 18/01/18, la CJUE, saisie par le Conseil d'Etat, a enfin tranché le sort des réclamations des personnes affiliées dans un Etat tiers non-européen. En décidant que la différence de traitement selon le lieu d'affiliation est conforme au droit européen, la CJUE valide la position des services fiscaux français qui prive les affiliés non européens de tout droit à remboursement.

Ce qu'il faut retenir

- il n'est désormais plus possible de déposer une demande de dégrèvement sur le fondement de la jurisprudence "de Ruyter", le délai d'action étant écoulé
- pour les affaires en cours, les personnes justifiant d'une affiliation à un régime de sécurité sociale d'un Etat, autre que la France, membre de l'EEE ou de la Suisse devraient être remboursées
- les personnes affiliées dans un Etat tiers se verront refuser le dégrèvement sur le fondement de la jurisprudence "Jahin".

Représentant Fiscal Accrédité

91, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS ■ Tél. : 01 47 23 82 82 ■ Fax : 01 47 20 36 57

www.financiereaccreee.com ■ contact@financiereaccreee.com

Société anonyme au capital de 1.350.000 € ■ RCS Paris 504 937 053